Tél: 01.34.08.95.90



# N°2024/128 Arrêté MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la Commune de Parmain (Val d'Oise)

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH;

Vu la demande d'autorisation n°95480 24 O 0002 en date du 28 juin 2024 présentée par DG FONCIER représentée par Monsieur DUVAL GOACHET Stanislas, pour un réagencement total d'un établissement recevant du public au sein du bâtiment situé – 1 rue Raymond Poincaré - 95 620 PARMAIN ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de l'accessibilité en date du 06 août 2024, Vu l'avis favorable de la sous-commission de la sécurité et de l'accessibilité ERP. – IGH en date du 20 août 2024

## **ARRETE**

#### Article 1

L'autorisation d'aménager est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande d'autorisation de travaux n°95480 24 O 0002. Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité annexé au présent arrêté seront obligatoirement respectées.

### Article 2

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles L111-8, R111-19, R123-1 à R123-21 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de PARMAIN dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

## Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Messieurs les Responsables de la Police Municipale de Parmain et de l'Isle Adam
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général.

Fait à PARMAIN, le 12 septembre 2024

L'Adjointe chargée de l'urbanisme,

Nadine CALVES

Publié le :

Notifié le : Exécutoire le : 12 septembre 2024

12 septembre 2024

12 septembre 2024

Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via

l'application « Télérecours citoyens » : https://www.télérecours.fr).